



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE - AQUITAINE

Bordeaux, le

03 JUIL. 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Réf. : SG-UD33-CRC-19-250

N°S3IC : 52,5328

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

**La Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**


Service des Procédures Environnementales

Cité Administrative

Rue Jules FERRY B.P. 90

33090 BORDEAUX CEDEX

Objet : CHAMPEAU – PV de récolement (cessation activités)

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Établissement concerné :</u></p> <p>Société CHAMPEAU 102 rue Nicolas Copernic 33 127 St JEAN D'ILLAC</p> <ul style="list-style-type: none">Rapport : Procès-verbal de constat des travaux réalisés	1	<p>Pour attribution</p> <p>Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,</p>  <p>Olivier PAIRAULT</p>

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence courrier : SG-UD33-CRC-19-250

N° S3IC : 52-5328

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Cessation d'activité – PV de constat des travaux
réalisés

Bordeaux, le

03 JUL. 2019

Établissement concerné :

Société CHAMPEAU

102 rue Nicolas Copernic

33 127 St JEAN D'ILLAC

**Rapport de l'inspection des
installations classées
Procès verbal de constat des travaux
réalisés**

1. RAPPEL DE LA SITUATION

1.1. PRÉSENTATION – HISTORIQUE DU SITE (ÉTAT DES LIEUX)

La société CHAMPEAU, dont le siège social est situé en Haute-Vienne, regroupe 10 sites de production, dont le site de St Jean d'illac ouvert en juin 2002. L'établissement était spécialisé dans la fabrication et la pose de charpentes de logement.

L'établissement de St Jean d'illac employait 8 personnes à l'atelier et 2 personnes au bureau.

L'activité sur le site se limitait à la transformation (par découpe) de bois issus de scierie, en charpentes, au traitement de préservation et à l'assemblage des bois.

Le stockage des bois réceptionnés était réalisé en extérieur.

Le site abrite un bâtiment de 2 800 m² d'emprise au sol, séparé en 2 par un mur.

L'une des parties comprenant les machines de travail (scies, rabots, presses à rouleaux, poste de clouage automatique) était destinée au découpage et à l'assemblage des bois de charpente.

L'autre partie, destinée au traitement du bois, comportait l'installation d'imprégnation et les stockages de bois traités.

Par courrier du 15 février 2019, la société CHAMPEAU a notifié au préfet sa cessation d'activité sur le site de Saint Jean d'illac ; ce courrier était accompagné d'un descriptif des mesures de sécurité prévues.

Par courriel du 9 avril 2019, la société CHAMPEAU a transmis un dossier de synthèse présentant les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ainsi que les informations disponibles sur la situation environnementale du site (rapport BIOBASIC Environnement du 4 avril 2019).

1.2. ENVIRONNEMENT DU SITE ET ENJEUX

Le site est situé dans une zone d'activité de Saint Jean d'Illac. L'enjeu est lié à l'utilisation de produits de traitement de bois.

1.3. ÉTAT DES MILIEUX

Les diagnostics réalisés en 2012, 2017 et 2019 rapportent des traces de pollution de sols dans le fossé recueillant les eaux pluviales du site avec les teneurs suivantes :

- cyperméthrine : 0.063 mg/kgMS
- propiconazole : 0.02 à 0.58 mg/kgMS
- tébuconazole : 0.02 à 0.18 mg/kgMS

Ces substances proviennent des produits de traitement du bois utilisés par la société CHAMPEAU. D'après le rapport BIOBASIC Environnement, les teneurs relevées sont considérées comme compatibles avec un usage industriel.

Le rapport de l'inspection du 22 mars 2006, faisant suite à l'étude hydrogéologique réalisée en décembre 2003 par SITA Rémédiation, concluait à l'absence de vulnérabilité des eaux souterraines, compte-tenu de la présence d'argiles imperméables au droit du site et à l'absence d'aquifère continu dans les premiers mètres des sols, qui eux sont sableux. Aucune surveillance piézométrique n'a donc été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité.

2. CONSTAT

Nous, Sonia GUILLOT, dûment commissionnée et assermentée, nous sommes rendus sur les lieux le 10 avril 2019.

2.1. AVONS PRIS CONTACT AVEC :

- Monsieur DONADIEU, représentant de la société CHAMPEAU

2.2. AVONS PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport de synthèse de BIOBASIC Environnement du 4 avril 2019

2.3. CONSTATONS CE QUI SUIT :

2.3.1. Sur l'état du site :

- que le site est clôturé mais qu'une partie de la clôture côté route de Bordeaux est descellée et nécessite d'être remise en état ; ceci a été fait par l'exploitant suite à la visite ;
- que le bâtiment est sous alarme ;
- que le site est alimenté en électricité, notamment pour l'alarme, mais que les disjoncteurs sont relevés au niveau du tableau électrique pour stopper l'alimentation du reste du site ;
- que l'armoire électrique est dans le bâtiment ; l'inspection demande à ce que l'accès à l'armoire soit condamné ; ceci a été fait suite à la visite ;
- que les extincteurs ont été retirés, les RIA sont encore en place, mais l'alimentation en eau est coupée ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site ;
- que les déchets issus de l'exploitation et du démantèlement des installations classées de l'établissement ne sont plus présents sur le site, et que l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets dangereux visés dans le dossier de cessation d'activité

2.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols et des eaux souterraines :

- que les études remises permettent de connaître, avec une précision suffisante, la pollution résiduelle dans les sols du site

2.3.3. Sur les travaux :

- Les zones ayant servi aux sondages de sols sont correctement rebouchées ;

2.3.4. Sur l'usage futur des terrains :

- que l'usage futur du site a été défini suite à la procédure de consultation prévue à l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement et que la mairie de Saint Jean d'Illac a confirmé la compatibilité entre l'usage industriel et le PLU en vigueur,
- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec l'usage futur défini, à savoir un usage industriel identique au dernier usage.

2.4. CONCLUSIONS QUE :

les travaux de remise en état du site de l'établissement CHAMPEAU ont été exécutés conformément à leurs engagements indiqués dans leur dossier de cessation d'activité, et conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Nous proposons à Mme la Préfète de prendre acte des travaux de remise en état du site CHAMPEAU de SAINT JEAN D'ILLAC effectués dans le cadre de la cessation d'activité, en adressant le présent procès-verbal de récolement à l'ancien exploitant, qui est également propriétaire du terrain, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme (Bordeaux Métropole), aux adresses suivantes :

Ancien exploitant et propriétaire du terrain : CHAMPEAU Avenue de la Libération BP116 87221 FEYTIAT Cedex	Mairie de Saint Jean d'Illac: Hôtel de ville Esplanade Pierre Favre 120 avenue du Las 33127 Saint Jean d'Illac
--	---

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, la préfète peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Ainsi, le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La parcelle concernée par la pollution résiduelle (cadastre parcelle section AS n° 289) sera enregistrée en tant que secteur d'information pour les sols, afin de bien conserver en mémoire que le site a été remis en état dans un usage industriel. Par la suite, si le propriétaire et/ou un maître d'ouvrage, souhaite modifier l'usage de ces terrains. Il devra joindre au permis de construire, conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, une attestation réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la réalisation d'une étude de sols et la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

Il est rappelé que le propriétaire des terrains a des obligations en matière d'information en vertu de l'article L514-20 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,


Sonia GUILLOT

Validé et approuvé

Le Chef de l'unité Départementale
de la Gironde,


Olivier PAIRAULT

Copie : DDTM/SPE